

TUNISIE

JORT du n° 1 (4 janvier 1985)
au n° 30 (9 mai 1986)

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS)

ADMINISTRATION

A. — ADMINISTRATION LOCALE ET RÉGIONALE

1) Communes

— Loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, portant modification de la loi organique des communes. *JORT* (34), 30.4.1985 : 642-643.

Les modifications portent notamment sur les attributions du Conseil municipal et de son président telles que définies par la loi organique des communes du 14 mai 1975 (*JORT*) (34), 27.5.1985 : 1056-1065). Elles tendent à renforcer le pouvoir de tutelle du gouverneur sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal, sur les services communaux et sur leurs agents.

Dans le même esprit, aucune collectivité publique ne peut contracter une dette sans autorisation préalable par décret, sauf si elle le fait auprès de l'un des organismes publics tunisiens de crédit. Dans ce cas, elle doit être autorisée par un arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances. (Cf. Loi n° 85-47 du 25 avril 1985 modifiant l'art. 66 du code de la comptabilité publique. *JORT* (34), 30.4.1985 : 644-645).

— Train de décrets portant création de communes. *JORT* (29), 12.4.1985 : 545-551; (30), 16.4.1985 : 560-564; 031), 19.4.1985 : 582-589; (32), 23.4.1985 : 600; (33), 26.4.1985 : 64.

Les décrets de création désignent le chef-lieu, le nombre de conseillers et d'adjoints ainsi que les limites territoriales de chacune des communes ainsi créées. Signalons que selon l'art. 126 du code électoral, chaque commune constitue une circonscription électorale unique.

2) Région

— Décret n° 85-477 du 19 mars 1985 portant organisation de l'Office de développement du Sud. *JORT* (25), 29.3.1985 : 468-469.

Ce décret fixe l'organisation administrative et financière de l'Office de développement du Sud. Cet établissement, créé par la loi du 30 décembre 1983, a son siège à Médénine et est placé sous la tutelle des ministres du Plan et des Finances.

— Décret n° 85-1487 du 30 novembre 1986 relatif à la création et à l'organisation des conseils régionaux de la culture. *JORT* (85), 3-6.12.1985 : 1612-1613.

Le Conseil régional est créé au chef-lieu de chaque gouvernorat. Structure consultative du Conseil supérieur pour toute question relative à la culture au niveau régional, le Conseil régional de la culture est présidé par le gouverneur et comprend 15 à 25 membres.

B. — FONCTION PUBLIQUE (cf. également COOPÉRATION TECHNIQUE/ JUSTICE).

— Décret n° 85-260 du 15 février 1985, portant composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative *JORT* (16), 26.2.1985 : 294.

Cette instance est présidée par le Premier Ministre ou son représentant. Composé de représentants de l'administration et des organisations syndicales, le Conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative donne des avis sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion dont la périodicité est annuelle.

— Train de décrets du 15 février 1985 portant application de certaines dispositions du statut général de la fonction publique du 22 décembre 1983 (grade, promotion au choix, régime et cycles de formation continue, congés de maladie et congé post-natal, corps administratif commun des administrations publiques, rémunérations) *JORT* (16), 26.2.1985 : 294-302.

— Loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public. *JORT* (20), 12.3.1985 : 359-365.

Cette loi fixe les conditions de mise à la retraite, le financement du régime des pensions de retraite, la validation des services, l'acquisition du droit à pension de retraite, la liquidation de la pension, la pension des survivants, le cumul des pensions etc. Ce régime des pensions de retraite est également applicable aux députés, sous réserve des conditions particulières tenant au mandat de député (cf. Chambre des députés).

— Décret n° 85-762 du 22 mai 1985 fixant les conditions d'application des dispositions relatives à la disponibilité spéciale. *JORT* (43), 31.5.1985 : 786-787.

— Décret n° 85-837 du 17 juin 1985 fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. *JORT* (50), 25.6.1985 : 858.

— Décret n° 85-838 du 17 juin 1985 relatif à l'exercice d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif. *JORT* (50), 25.6.1985 : 859-860.

— Décret n° 85-839 du 17 juin 1985 fixant le régime de l'exercice à mi-temps dans les administrations publiques, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif. *JORT* (50), 25.6.1985 : 860.

— Décret n° 85-909 du 1^{er} juillet 1985 relatif à la liste des cadres supérieurs dont l'âge de mise à la retraite est fixé à 65 ans. *JORT* (54), 12-16.7.1985 : 920.

AGRICULTURE

— Décret n° 85-256 du 5 février 1985 portant statuts-type des unités coopératives de production agricole, usufruitières des terres domaniales. *JORT* (15), 22.2.1985 : 278-290.

Rappelons que l'Unité coopérative de production agricole est régie par la loi du 12 mai 1984. (*JORT* (33), 18.5.1984 : 1174-1178).

L'UCPA a notamment pour objet la mise en commun par les coopérateurs des moyens propres à permettre : la mise en valeur et l'exploitation des terres agricoles qui leur sont accordées en usufruit, le développement et la mise en valeur des terres domaniales cédées en usufruit, la promotion sociale de ses adhérents.

— Décret n° 85-850 du 29 juin 1985 portant organisation et fonctionnement du centre national d'aquaculture. *JORT* (53), 5-9.7.1985 : 913-914.

ARTISANAT ET PETITS MÉTIERS

Le statut de l'artisan tel que défini par la loi du 3 décembre 1983 (*JORT* (79), 6.12.1983 : 3140-3141) est davantage explicité dans ses modalités d'application. A cet effet, des décrets ci-après fixent les conditions relatives à la qualification professionnelle, organisent les commissions régionales de l'artisanat, règlementent l'activité soit dans le secteur des petits métiers ou secteur informel, soit dans celui de l'artisanat traditionnel et artistique.

— Décret n° 85-77 du 16 janvier 1985 relatif à la qualification professionnelle d'artisan. *JORT* (7), 25.1.1985 : 134.

— Décret n° 85-126 du 16 janvier 1985 portant composition, organisation et attributions des commissions régionales de l'Artisanat. *JORT* (9), 1.2.1985 : 181.

— Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur des petits métiers. *JORT* (9), 1.2.1985 : 170.

— Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 16 janvier 1985 fixant les règles relatives à la tenue du répertoire des entreprises artisanales dans le secteur des petits métiers. *JORT* (9), 1.2.1985 : 170-171.

— Arrêté du Ministre du tourisme et de l'artisanat du 16 janvier 1985, relatif au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique. *JORT* (9), 1.2.1985 : 182.

— Arrêté du ministre du Tourisme et de l'Artisanat du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique. *JORT* (9), 1.2.1985 : 182.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

— Loi n° 85-16 du 8 mars 1985, fixant le régime de retraite des députés. *JORT* (21), 15.3.1985 : 375-377.

Cette loi reprend les dispositions du régime de retraite des fonctionnaires (cf. *supra*) en l'adaptant aux conditions particulières des députés : conditions pour l'ouverture du droit à pension; taux de liquidation de la pension pouvant atteindre 90 % des indemnités parlementaires si le député siège pendant 3 législatures ou plus; cumul des pensions; pension de réversion.

COMMERCE

(cf. également ECONOMIE ET FINANCES/INVESTISSEMENTS)

A. — CODE DE COMMERCE

Loi n° 85-82 du 11 août 1985 modifiant et complétant certains articles du code de commerce. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1025-1027.

Principales modifications : possibilité pour le Président du Conseil d'Administration de se faire aider dans ses fonctions par un ou plusieurs directeurs généraux adjoints; option pour la dissociation entre les fonctions de président du Conseil d'administration et celles du Directeur général de la société; droits du porteur de chèque en cas de non-paiement; obligations des établissements bancaires en matière de paiement par chèque.

B. — COMMERCE INTÉRIEUR

— Décret n° 85-537 du 5 avril 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement des marchés d'Intérêt National. *JORT* (30), 16.4.1985 : 565-567.

Rappelons que le régime juridique des MIN est défini par la loi du 6 août 1984 (*JORT* (47), 14-17.8.1984 : 1756). Les transactions portent sur les produits dont la liste est fixée par le Ministre de l'Economie nationale.

— Décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes. *JORT* (36), 7.5.1984 : 659-680.

— Arrêté du ministre de l'Economie nationale du 15 juillet 1985 portant fixation des prix du pain. *JORT* (55), 13-19.7.85 : 946.

Prix du pain de 700 g. (100 millimes), de 300 g. (70 millimes). De juillet 1984 à juillet 1985, le prix du pain a augmenté de 10 millimes.

C. — COMMERCE EXTÉRIEUR

— Décret n° 85-944 du 22 juillet 1985 portant fixation des conditions et modalités d'octroi de l'aide du fonds de promotion des exportations. *JORT* (58), 9-13.8.1985 : 1010.

L'aide du Fonds de promotion des exportations est attribuée par décision du ministre de l'Economie nationale après avis de la commission consultative de promotion des exportations.

Le concours de ce fonds est accordé pour soutenir soit des opérations d'exportation, soit des actions de promotion.

— Décret-loi n° 85-11 du 27 septembre 1985, portant réglementation de l'exercice du commerce d'importation. *JORT* (69), 4.10.1985 : 1287-1289 et loi de ratification n° 85-95 du 22 novembre 1985 *JORT* (84) , 26-29.11.1985 : 1577.

Ce texte fixe les conditions d'exercice du commerce d'importation, notamment l'agrément du ministre de l'Economie nationale délivré sous forme de carte de commerçant, les droits et obligations du commerçant importateur ainsi que les infractions à la législation économique et les sanctions.

COOPÉRATION TECHNIQUE

— Loi n° 85-75 du 20 juillet 1985 relative au régime applicable aux personnels de la coopération technique. *JORT* (56), 26-30.7.1985 : 965.

Ces personnels, fonctionnaires et assimilés, dépendent de l'Agence tunisienne de coopération technique pendant la durée de leur détachement auprès d'elle pour ce qui concerne leurs droits et obligations.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les ouvriers du secteur privé ainsi que les personnels appelés pour une mission de coopération ne dépassant pas six mois.

DEFENSE NATIONALE

Le régime des pensions militaires de retraite est régi par la loi du 5 mars 1985 (cf. *supra* FONCTION PUBLIQUE).

ECONOMIE ET FINANCES (cf. également COMMERCE)

A. — BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

— Loi n° 85-83 du 11 août 1985 modifiant la loi n° 67-51 du 7 décembre 1967 réglementant la profession bancaire. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1028.

Cette loi fait obligation au PDG ou au directeur général (en cas de dissociation de ces deux fonctions) d'une banque de statut juridique tunisien d'avoir la nationalité tunisienne.

On constate que la qualité de Tunisien est également exigée du PDG ou du Directeur général de sociétés anonymes. (cf. Loi n° 85-84 du 11 août 1985 modifiant le décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1028).

— Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents. *JORT* (85), 13.12.1985 : 1626.

Les sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire, sous réserve de l'obtention de l'agrément du ministre des Finances. Ces sociétés ou établissements seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change.

Des mesures d'encouragement ont été prises en faveur de ces organismes non-résidents investissant en Tunisie, (libertés pour la collecte des ressources et leurs emplois; facilités en matière de change; exonérations fiscales; assouplissements douaniers, garanties d'investissements; libertés en matière d'embauche du personnel étranger).

La loi du 12 juillet 1976 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents est abrogée (*JORT* (46), 9-13.7.1976 : 1641-1642).

B. — BUDGETS

1) Budget de l'Etat

— Loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. *JORT* (79), 28-31.12.1984 : 2950-3014.

Montant du budget de l'Etat :

— 1 885 000 000 DT. Pour la ventilation des impôts, contributions, taxes produits et revenus, voir tableau A annexé à la présente loi :

Montant des budgets annexes :

— 85 388 000 DT. Les impôts, contributions, taxes produits et revenus au profit de ces budgets sont annexés au tableau B.

— Loi n° 84-85 du 31 décembre 1984 portant fixation du budget de capital pour l'année 1985. *JORT* (79), 28-31.12.1984 : 3015-3035.

Le montant total des crédits de programme de l'Etat est fixé pour la gestion 1985 à 556 011 000 DT. Ces crédits sont répartis par programme et par projet selon le tableau A annexé à la présente loi.

— Loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986. *JORT* (91), 31.12.1985 : 1730-1792.

Montant du budget de l'Etat : 1 970 000 000 DT.

Montant des budgets annexes : 112 526 000 DT.

2) Budgets locaux

— Loi organique n° 85-44 du 25 avril 1985 portant modification de l'article 13 de la Loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant Loi organique du budget des collectivités publiques locales. *JORT* (34), 30.4.1985 : 644.

La modification porte sur le renforcement du pouvoir de tutelle (gouverneur ou ministre de l'Intérieur et des Finances) en matière de finances locales et sur le contrôle de l'équilibre dans la gestion du budget commercial.

C. — LEGISLATION FINANCIÈRE

— Loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de discipline financière. *JORT* (56), 26-30.7.1985 : 963-964.

La Cour de discipline financière a compétence pour juger les auteurs des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs ou des collectivités publiques locales et des entreprises publiques.

Cette Cour a également la charge de présenter chaque année un rapport qui sera publié au *JORT*.

La loi du 30 avril 1970 portant définition de la responsabilité des gestionnaires des deniers publics et création d'une Cour de discipline budgétaire est abrogée.

ELECTIONS

— Décret n° 85-645 du 23 avril 1985 fixant les circonscriptions électorales municipales et le nombre des sièges par circonscription. *JORT* (33), 26.4.1985 : 625.

Chaque commune constitue une circonscription électorale unique. Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription électorale est fixé au tableau annexé au présent décret.

— Décret n° 85-646 du 23 avril 1985 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers municipaux. *JORT* (33), 26.4.1985 : 625.

Dépôt de candidature : du 28 avril au 4 mai 1985.

Campagne électorale : du 5 mai au 11 mai 1985.

Date de l'élection : 12 mai 1985.

ENERGIE

A. — ENERGIES RENOUVELABLES

— Loi n° 85-48 du 25 avril 1985 portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables. *JORT* (34), 30.4.1985 : 645.

L'expression « énergie renouvelable » désigne « toute forme d'énergie électrique, mécanique ou calorifique obtenue à partir de la transformation de l'énergie solaire, du vent ou de la biomasse ou toute autre source naturelle renouvelable ».

Les mesures d'encouragement portent notamment sur des avantages fiscaux en faveur des entreprises ou des établissements travaillant dans ce secteur de pointe.

— Décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, relatif à l'économie d'énergie *JORT* (65), 20.9.85 : 1175, et loi le ratifiant. *JORT* (84), 26-29.11.1985 : 1576.

Les problèmes concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et sa maîtrise sont confiés à un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Agence de maîtrise de l'énergie ». Elle bénéficie des avantages fiscaux et des aides aux études préalables à l'investissement et aux programmes d'expérimentation.

B. — HYDROCARBURES

— Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux. *JORT* (65), 20.9.1985 : 1176-1182 et loi le ratifiant. *JORT* (84), 26-29.11.1985 : 1576.

Ce texte fixe les conditions relatives aux différentes opérations, (exploration, exploitation, production, commercialisation) occasionnées par la recherche des hydrocarbures liquides et gazeux et définit les modalités de participation et le régime fiscal et financier de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Décret-loi n° 85-6 du 10 septembre 1985, portant création d'une Faculté de droit à Sousse. *JORT* (63), 13.9.1985 : 1129 et loi le ratifiant. *JORT* (85), 3-6.12.1985 : 1611.

ENTREPRISES

Le terme « Entreprise » désigne dans les textes qui suivent les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital.

— Loi n° 85-72 du 20 juillet 1985 relative à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation en capital. *JORT* (56), 26-30.7.1985 : 958-960.

La lecture de ce texte permet de relever une tendance au renforcement de la tutelle de l'Etat dans les entreprises dans lesquelles celui-ci a une prise de participation en capital. Cette tutelle se manifeste par la présence de représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration, par les contrôles financier et technique de la gestion des entreprises exercés par l'Etat, par l'obligation faite à celles-ci de communiquer des documents administratifs et comptables, par le contrôle et la révision des comptes de ces entreprises.

Par ailleurs, l'organisation et le fonctionnement de ces entreprises ont été l'objet de mesures tendant à réglementer la passation des marchés et à définir un nouveau statut des agents travaillant pour ces entreprises (cf. ci-après).

— Loi n° 85-73 du 20 juillet 1985 relative aux marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital. *JORT* (56), 26-30.7.1985 : 961-962 et décret d'application. *JORT* (63), 13.9.1975 : 1130-1134.

Cette loi définit les principes qui régissent les modalités et les procédures de passation des marchés, des travaux, fournitures ou services des entreprises publiques, fixe les cahiers des charges des soumissionnaires (clause obligatoire de sous-traitance nationale en cas d'appel d'offres internationaux, cautionnement etc.).

— Loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales. *JORT* (58), 9-13.8.1985 : 1001-1008.

FAMILLE

— Décret n° 85-776 du 23 mai 1985 portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population. *JORT* (43), 31.5.1985 : 789-790.

La politique de la famille et de la population est définie par trois instances. L'Office national de la famille et de la population créée en 1984 (*JORT* (47), 14-17.8.1984 : 1756-1757) en remplacement de l'Office national du planning familial et de la population. Le Conseil supérieur de la famille et de la population qui examine, sous la présidence du Premier Ministre ou du Ministre de la famille et de la promotion de la femme, les orientations générales de la politique dans ce domaine, en conformité avec les objectifs du plan de développement économique et social. Le Conseil régional qui, placé sous la présidence du gouverneur, participe à l'élaboration, au niveau régional, de la politique de la famille et de la population.

GOVERNEMENT (cf. CHRONIQUE)

— Train de décrets du n° 85-1335 au n° 85-1340 du 23 octobre 1985 portant nomination de membres du gouvernement : MM. Zine El Abidine BEN ALI, KRAIEM Mohamed, KHOADJA Brahim, HACHED Noureddine, BOURICHA Hédi et HAMZA Ridha, respectivement ministres chargés de la sûreté au Ministère de l'Intérieur, des transports, des communications, du travail, de la jeunesse et des sports et de la protection sociale. *JORT* (76), 29.10.1985 : 1463.

INVESTISSEMENTS

— Décret-loi n° 85-10 du 27 septembre 1985, modifiant et complétant la loi n° 81-56 du 23 juin 1981, portant encouragement aux investissements dans les industries manufacturières et la décentralisation industrielle. *JORT* (69), 4.10.1985 : 1287 et loi de ratification *JORT* (84), 26-29.11.1985 : 1576.

Modifications portant sur les points suivants : agrément des investissements pouvant être accordé au titre de délégation de pouvoir, par le PDG de l'Agence de promotion des investissements; réglementation relative au dégrèvement des revenus ou bénéfiques, à la suspension des droits de douanes et de la TVA pour les biens d'équipement importés et à la réduction des charges patronales.

— Décret-loi n° 85-14 du 11 octobre 1985, portant encouragement aux investissements dans les industries exportatrices. *JORT* (73), 18.10.1985 : 1400-1401 et loi de ratification *JORT* (84), 26-29.11.1985 : 1577. Ce texte fixe les conditions (agrément du ministre de l'économie nationale) et les avantages (régime fiscal — régime des changes — régime commercial) applicables à la constitution et à l'exploitation des entreprises dans le secteur des industries manufacturières dont la production est destinée à l'exportation.

JUSTICE

A. — CODE PENAL

— Loi n° 85-9 du 7 mars 1985, portant modification de certains articles du Code Pénal. *JORT* (19), 8.3.1985 : 342.

Modification des art. 126 et 127 du Code pénal, articles qui définissent les actes criminels susceptibles d'être punis de la peine de mort : violences par usage ou menace d'usage d'arme à l'encontre de magistrats, viol commis sur une personne âgée de moins de dix ans accomplis.

— Loi n° 85-85 du 11 août 1985 portant modification de certains articles du code pénal. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1028.

Modifications concernant les art. 96, 97, 98 et 99 du Code pénal et se traduisant par l'aggravation des peines en cas d'infractions (enrichissement sans cause — abus de biens sociaux — corruption — détournement de fonds ou malversation comptable) commis par tout fonctionnaire ou assimilé dans l'exercice de ses fonctions au sein d'une société dans laquelle l'Etat détient directement ou indirectement une part quelconque du capital.

B. — ETAT CIVIL

— Loi n° 85-81 du 11 août 1985 relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants de filiation inconnue ou abandonnés. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1025.

Le tuteur public est chargé de choisir un prénom et un nom patronymique à un enfant inconnu ou abandonné selon la procédure indiquée par la loi du 26 mai 1959 relative au nom patronymique.

C. — ORGANISATION JUDICIAIRE

— Décrets n° 85-710 du 7 mai 1985 et n° 85-812 du 7 juin 1985 modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils *JORT* (38), 14.5.1985 : 707; (48), 18.6.1985 : 842.

La comparaison de ces deux textes avec le décret du 21 septembre 1973 sus-visé (*JORT* (36), 25-28.9.1973 : 1497) permet de constater un allongement de la liste des emplois fonctionnels qui pourraient être exercés par les magistrats de l'ordre judiciaire.

— Décret n° 85-813 du 7 juin 1985 relatif à l'attribution de certaines indemnités et avantages au profit des magistrats de l'ordre judiciaire. *JORT* (48), 18.6.1985 : 842.

Ces indemnités et avantages sont attribués aux magistrats de l'ordre judiciaire non nantis d'un emploi fonctionnel.

— Décret n° 85-814 du 7 juin 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de l'ordre judiciaire. *JORT* (48), 18.6.1985 : 842.

Signalons qu'« une partie de ces indemnités sera servie à la fin de l'année sur la base de la rentabilité et de l'efficacité de l'action judiciaire selon des critères fixés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ».

— Loi organique n° 85-79 du 11 août 1985 complétant et modifiant la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au Conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1023-1024.

Les principales modifications à la loi du 14 juillet 1967 sus-visée (*JORT* (30), 14.7.67 : 932-935) portent sur les points suivants : augmentation du nombre de cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; importance croissante du Président de la République dans le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et dans la nomination des hauts magistrats; hiérarchie réduite du corps judiciaire (3 grades de magistrat au lieu de 6), statut des magistrats, recrutement par le canal de l'Institut supérieur de la magistrature (cf. *infra*), droits et obligations des magistrats, notamment interdiction formelle de « toute grève ou toute action concertée de nature à perturber, entraver ou arrêter le fonctionnement des juridictions », et régime des sanctions; attributions du Conseil supérieur de la magistrature comme organe régulateur de l'activité des juges et des juridictions.

— Loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création d'un institut supérieur de la magistrature et fixant sa mission. *JORT* (59), 16-20.8.1985 : 1024.

Il s'agit d'un institut de formation des magistrats.

MARCHES (cf. ENTREPRISES)

PLANIFICATION

— Décret n° 85-396 du 15 mars 1985 portant organisation de l'élaboration du VII^e Plan de développement économique et social. *JORT* (23), 22.3.1985 : 432-434.

Ce décret décrit les attributions des différentes instances politiques et des commissions techniques ou consultatives chargées d'élaborer le 7^e Plan de développement économique et social (1987-1991).

— Arrêté du Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur du 15 mars 1985, fixant la liste et les attributions des Commissions Nationales du VII^e Plan. *JORT* (23), 22.3.1985 : 434.

Ce sont des commissions nationales sectorielles qui sont au nombre de 25 qui couvrent l'ensemble des activités économiques et sociales du pays.

POPULATION (cf. FAMILLE)

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

— Par décret n° 85-1170 du 20 septembre 1985, M. Mansour SKHIRI est nommé directeur du cabinet de Son Excellence le Président de la République *JORT* (67), 27.9.1985 : 1240.

— Décret n° 85-735 du 14 mai 1985 modifiant le décret n° 75-153 du 17 juillet 1975 fixant la loi des cadres de la Présidence de la République. *JORT* (40), 21.5.1985 : 739.

Le nouvel effectif des cadres de la présidence de la République comprend le Cabinet (15 membres), le personnel permanent (89 membres) et le personnel ouvrier permanent (276).

SANTÉ PUBLIQUE

— Loi n° 85-91 du 22 novembre 1985 réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine. *JORT* (84), 26-29.11.1985 : 1574-1576.

TRANSPORTS

— Loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation des transports terrestres. *JORT* (58), 9-13.8.1985 : 1000-1001.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A. — EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

— Décret n° 85-501 du 28 mars 1985 portant organisation de l'Office de la Formation et de la Promotion professionnelle. *JORT* (28), 9.4.1985 : 528.

— Décret n° 85-502 du 28 mars 1985 portant organisation de l'Office de la Promotion de l'Emploi et des Travailleurs tunisiens à l'étranger. *JORT* (28) 9.4.1985 : 531.

— Loi n° 85-89 du 10 septembre 1985, portant majoration de la contribution exceptionnelle de solidarité et instituant une contribution exceptionnelle provisoire en vue de faire face aux situations créées par l'expulsion des travailleurs tunisiens de la Libye. *JORT* (63), 13.9.1985 : 1128.

— Arrêté du Premier ministre, ministre de l'Intérieur du 20 septembre 1985, fixant les conditions et les modalités de perception de la contribution exceptionnelle provisoire de solidarité. *JORT* (66), 24.9.1985 : 1207.

La contribution exceptionnelle de solidarité due par les salariés tunisiens du secteur privé et du secteur public est fixée à une journée de travail.

B. — GRÈVES ET RÉQUISITIONS

— Décrets n° 85-390 du 11 mars 1985 et n° 85-943 du 30 juillet 1985 portant réquisition d'agents de la Société nationale des chemins de fer tunisiens. *JORT* (21), 15.3.1985 : 385 ; (57), 2-6.8.1985 : 995.

— Décret n° 85-621 du 20 avril 1985 portant réquisition de certains personnels de la Société tunisienne de l'Electricité et du Gaz « STEG ». *JORT* (33), 26.4.1985 : 628.

— Décret n° 85-844 du 22 juin 1985 portant réquisition de certains personnels de la société tunisienne des industries de raffinage. *JORT* (50), 25.6.1985 : 862.

E.N.V.B.